

ISSN 1769 - 4000

N° 30 – FORMATION n° 4

Sur www.fntp.fr le 4 avril 2019 - [Abonnez-vous](#)

APPRENTIS : AIDE AU FINANCEMENT DU PERMIS DE CONDUIRE

L'essentiel

Depuis le 1^{er} janvier 2019, tous les apprentis peuvent bénéficier d'une aide de l'État pour le financement de leur permis de conduire. Cette aide de 500 € est attribuée aux apprentis dont le contrat d'apprentissage est en cours d'exécution à la date de la demande d'aide, quelle que soit la date de conclusion du contrat.

Les modalités d'attribution de cette aide sont présentées ci-après.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, JO du 6 septembre 2018

Décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 relatif à l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis, JO du 4 janvier 2019

Contact : formation@fntp.fr



LES CONDITIONS À RESPECTER PAR L'APPRENTI POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE

L'apprenti doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être âgé d'au moins dix-huit ans au moment où il demande à bénéficier de l'aide ;
- être titulaire d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution, quelle que soit la date de signature du contrat ;
- être engagé dans la préparation des épreuves du permis de conduire autorisant la conduite des véhicules de la catégorie B mentionnée à l'article R. 221-4 du Code de la route.

L'apprenti peut toutefois demander l'aide au financement du permis avant le début des cours pour payer l'acompte qu'il doit verser à l'auto-école. L'aide peut lui être octroyée sur présentation du contrat signé avec l'auto-école.

L'apprenti peut également demander l'aide au financement du permis de conduire en présentant une ancienne facture. Celle-ci doit toutefois être datée de moins d'un an.

De même, un apprenti ayant commencé son permis de conduire avant d'avoir signé son contrat d'apprentissage peut obtenir l'aide au financement de son permis s'il remplit les 3 conditions visées plus haut. Il faut dans ce cas que la facture de l'auto-école date de moins d'un an.

LE MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est fixé à 500 euros, quel que soit le montant des frais engagés par l'apprenti.

L'aide est attribuée une seule fois pour un même apprenti.

Elle est cumulable avec toutes les autres aides perçues par l'apprenti, y compris les prestations sociales.

L'aide n'est pas prise en compte dans le calcul des plafonds de ressources du foyer fiscal de rattachement de l'apprenti pour le bénéfice de prestations sociales.

L'aide est incessible et insaisissable.

Le financement de l'aide est assuré par France Compétences, via l'Agence de service et de paiement (ASP).

LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR L'AIDE

L'apprenti souhaitant bénéficier de l'aide au permis de conduire transmet au centre de formation d'apprentis où il est inscrit son dossier de demande comprenant :

- la demande d'aide complétée et signée par l'apprenti ;
- la copie recto-verso de sa carte nationale d'identité ou de son passeport ou de son titre de séjour en cours de validité ;
- la copie d'un devis ou d'une facture de l'école de conduite datant de moins de douze mois.

Après avoir vérifié que l'apprenti remplissait les conditions requises, le CFA l'atteste sur le dossier de demande d'aide et verse l'aide à l'apprenti ou, le cas échéant, à l'école de conduite.

La demande d'aide mentionne :

- les informations relatives à l'identité de l'apprenti et à l'identification du CFA ;

- le justificatif de versement de l'aide par le CFA à l'apprenti ou, le cas échéant, à l'école de conduite ;
- la liste des pièces justificatives à conserver par le CFA.

Le formulaire de demande d'aide est disponible sous le lien suivant :

https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/upload/docs/application/pdf/2019-02/permda-0958_saisissable.pdf

REMBOURSEMENT AU CFA DES AIDES VERSÉES AUX APPRENTIS

Pour obtenir le remboursement des montants versés aux apprentis, le CFA a le choix :

- soit de demander à l'ASP le remboursement du montant de l'aide versée par avance à l'apprenti ;
- soit de demander à l'ASP la mise à disposition d'un montant de crédit prévisionnel correspondant au montant maximal des aides qui pourraient être attribuées aux apprentis éligibles (le modèle de convention n'est pas encore disponible au moment de la rédaction de ce bulletin d'information).

Quel que soit le circuit, le CFA adresse à l'ASP le formulaire apprenti, signé par l'apprenti et signé par le CFA, accompagné du bordereau de transmission entre le CFA et l'ASP.

Ce bordereau est disponible sous le lien suivant :

https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/upload/docs/application/pdf/2019-03/permb0-0959.pdf

Le CFA conserve les pièces justificatives relatives au versement de l'aide. Il les tient notamment à disposition de l'Agence de services et de paiement.

Le CFA et l'Agence de services et de paiement sont responsables des traitements de données, y compris personnelles, nécessaires à l'attribution, au versement de l'aide et à la gestion des réclamations et des recours.